

GE_GERICHTE A/155/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_155_2025

FR: GE_GERICHTE A/155/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/155/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si le recourant était l'utilisateur effectif d'une AUADP au 28 janvier 2022.

E. 2.1

L'art. 46 al. 13 LTVTC dispose, sous l'intitulé « attribution des autorisations restituées ou caduques », que le département peut attribuer l'AUADP à la personne physique ou morale qui en était l'utilisateur effectif au moment du dépôt de la LTVTC, s'il en est toujours l'utilisateur au moment de l'adoption de la LTVTC, en fait la requête et réalise les conditions de délivrance visées à l'art. 13 al. 5 LTVTC.

E. 2.2

Les personnes réalisant les conditions de l'art. 46 al. 13 de la loi peuvent requérir la titularité d'une AUADP. La requête doit être déposée dans le délai transitoire mentionné à l'al. 11 du présent article ; l'art. 5 du présent règlement est applicable pour le surplus (art. 57 al. 12 du règlement d'exécution de la LTVTC du 21 juin 2017 - RTVTC - H 1 31 01). L'art. 57 al. 11 RTVTC prévoit que le service peut, pendant le délai transitoire des douze mois visé à l'art. 46 al. 8 LTVTC, délivrer jusqu'à 200 AUADP supplémentaires aux utilisatrices effectifs au sens de l'art. 46 al. 13 LTVTC.

E. 2.3

Dans un arrêt du 24 mars 2023 (ACST/15/2023), la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle) a jugé que l'art. 46 al. 13 LTVTC était une disposition légale transitoire, adoptée pour permettre aux chauffeurs de taxis exerçant leur profession à travers la location de plaques ou d'un bail à ferme de continuer leur activité, malgré l'abolition de ces pratiques par l'entrée en vigueur de la LTVTC, et de leur attribuer, pour autant que les conditions légales soient remplies, une AUADP (consid. 5.3.4). Dans ce contexte, le Conseil d'État avait indiqué que l'augmentation transitoire du nombre d'AUADP pendant un an (art. 57 al. 11 RTVTC) permettait d'atténuer les effets du passage au régime de l'interdiction de location des autorisations. En outre, la chambre constitutionnelle a rappelé que l'AUADP octroyée aux taxis ne conférait généralement pas de droits acquis, à moins de garanties spécifiquement obtenues concernant la poursuite de l'activité de location de plaques, ce qui n'était pas le cas dans les affaires dont elle était saisie (ACST/26/2022 et ACST/27/2022 du 22 décembre 2022).

E. 2.4

Se penchant sur la condition d'être utilisateur effectif de l'AUADP au moment du dépôt de la LTVTC, la chambre de céans a jugé que celle-ci n'était pas décisive, mais qu'était en revanche déterminant le fait d'être utilisateur effectif au moment de l'adoption de la loi le

28 janvier 2022 (ATA/1327/2024 du 12 novembre 2024 consid. 3.3 ; ATA/886/2023 du 22 août 2023 consid. 6.6 ; ATA/779/2023 du 18 juillet 2023 consid. 5.6.2). Dans un arrêt du 4 juin 2024 (2C_690/2023), le Tribunal fédéral a confirmé la compatibilité de l'art. 46 al. 13 LTVTC avec les principes de non-rétroactivité des lois et de proportionnalité en lien avec la liberté économique.

E. 2.5

En l'espèce, il ressort des nombreuses pièces apportées par le recourant que celui-ci était, au 28 janvier 2022, l'utilisateur effectif de l'AUADP liée aux plaques d'immatriculation 1_____. Certes, le recourant n'a pas fourni de contrat relatif à la mise à disposition gratuite par C_____ de l'AUADP litigieuse et, lorsqu'il a changé de véhicule pour l'exercice de son activité professionnelle le 1^{er} mars 2022, le permis de circulation a été établi au nom de celui-ci. Le contrat d'assurance responsabilité civile prenant effet à cette date désigne toutefois le recourant comme preneur d'assurance et l'ensemble des factures relatives à l'entretien du véhicule portant les plaques 1_____ a été adressé au recourant. Par ailleurs, les relevés du compte postal sur lequel le recourant percevait sa rémunération de chauffeur de taxi encaissée par carte bancaire démontrent des sommes portées à son crédit en décembre 2021 et tout au long du mois de janvier 2022. Le compte en question est, en outre, libellé « E_____ ». Il ressort également des relevés de sa carte d'accès aux places réservées aux taxis dans le parking de l'aéroport qu'il a enregistré pendant la même période de nombreux passages à ce parking. Les disques tachygraphiques relatifs à la l'AUADP 1_____ démontrent aussi que le recourant a parcouru, au mois de janvier 2022, de nombreux kilomètres. Rien ne permet de mettre en doute ses explications relatives à la location épisodique d'un véhicule, à la demande de certains clients pour leur transport, notamment d'une famille, déplacements pour lesquels il a continué à utiliser les disques tachygraphiques relatifs aux plaques 1_____, dès lors qu'il agissait comme chauffeur de taxi professionnel. Enfin, l'organisme faïtier des chauffeurs de taxi a établi deux attestations selon lesquelles le recourant travaillait régulièrement depuis plusieurs années, notamment avant et après la date de référence, comme chauffeur de taxi. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'admettre que le recourant était, au moment de l'adoption de la nouvelle LTVTC le 28 janvier 2022, utilisateur effectif de l'AUADP 1_____ mise à disposition par C_____ pour l'exercice de son activité de chauffeur de taxi professionnel. Le recours doit ainsi être admis et la décision querellée annulée. Le dossier sera renvoyé au PCTN afin qu'il accorde une AUADP au recourant, l'intimé ne soutenant pas qu'il ne remplirait pas les autres conditions d'octroi de celle-ci.

E. 3

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.